Quelle est la durée maximale de la période d'essai dans un CDD au Luxembourg ?

Réponse courte

La période d'essai dans un CDD est directement proportionnelle à sa durée : elle ne peut **jamais dépasser un quart (25%) de la durée totale du contrat**, avec un minimum obligatoire de **2 semaines**. La règle de calcul est simple : durée du CDD ÷ 4. Ce mécanisme est posé par l'article L.122-11 du Code du travail luxembourgeois et constitue une règle d'ordre public à laquelle aucune clause contractuelle ne peut déroger.

Exemples concrets : un CDD de **12 mois** autorise au maximum **3 mois** d'essai ; un CDD de **8 mois** autorise au maximum **2 mois** d'essai ; un CDD de **4 mois** autorise au maximum **1 mois** d'essai. **Aucune période d'essai** ne peut être stipulée pour un CDD de moins de 8 semaines, car la durée minimale légale de 2 semaines ne serait pas satisfiable. Toute clause excédant la limite du quart est réputée nulle pour la partie dépassant le maximum légal.

Définition

La **période d'essai en CDD** est une phase initiale facultative du contrat, dans le cadre de l'encadrement général du CDD, permettant à l'employeur et au salarié d'évaluer leur collaboration avant l'engagement définitif pour la durée prévue du contrat. Elle constitue une **dérogation temporaire** au principe de stabilité du CDD et doit être expressément prévue par écrit dans le contrat initial.

Cette période est strictement encadrée par l'article L.122-11 du Code du travail luxembourgeois qui fixe une **règle proportionnelle unique** : la durée maximale ne peut excéder **un quart de la durée totale du CDD**.

Conditions d’exercice

La période d'essai en CDD obéit à des conditions cumulatives qui encadrent strictement son admission et son calcul.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Condition	Règle applicable
Forme	Stipulée par écrit dans le contrat initial, sous peine de nullité — aucun ajout possible après prise de fonction
Durée minimale	Ne peut être inférieure à **2 semaines** (art. L.122-11)
Durée maximale	Ne peut excéder **un quart** de la durée fixée au contrat ou de la durée minimale (CDD sans terme précis)
CDD < 8 semaines	Aucune période d'essai possible (minimum légal non satisfiable)
Expression de la durée	En semaines entières si ? 1 mois ; en mois entiers si > 1 mois
Non-renouvellement	La période d'essai ne peut jamais être renouvelée

Modalités pratiques

Le calcul de la durée maximale s'effectue en divisant la durée totale du CDD par quatre. Les exemples concrets illustrent cette règle de façon opérationnelle.

Durée du CDD	Période d'essai maximale
4 mois	1 mois
6 mois	6 semaines (exprimées en semaines entières)
8 mois	2 mois
12 mois	3 mois
24 mois	6 mois (plafond CDI applicable)
< 8 semaines	Aucune période d'essai possible

En cas de **suspension** du contrat (maladie, congé), la période d'essai est automatiquement prolongée de la durée de la suspension, sans que cette prolongation puisse excéder **un mois**. La période d'essai est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du CDD (24 mois).

Pratiques et recommandations

Calculer systématiquement la durée maximale autorisée avant toute rédaction de contrat, en appliquant la formule durée du CDD ÷ 4. **Formaliser** les dates de début et de fin de la période d'essai dans le contrat écrit et conserver la preuve des calculs pour justifier la conformité légale. **Éviter** d'appliquer systématiquement le maximum légal pour les postes simples : la durée doit être proportionnée à la complexité du rôle. **Appliquer** les mêmes règles de calcul à tous les salariés en CDD en situation comparable. **Vérifier** si la convention collective applicable prévoit des

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

dispositions plus favorables au salarié, en tenant compte des risques de requalification en CDI.

Cadre juridique

Référence	Disposition
Art. L.122-11	Règle de proportionnalité : période d'essai CDD ? 1/4 de la durée du contrat ; minimum 2 semaines
Art. L.121-5	Régime général de la période d'essai (expression en semaines/mois entiers, suspension)
Art. L.122-8	Interdiction de nouvelle période d'essai lors du renouvellement du CDD
Art. L.122-4	Durée maximale du CDD (24 mois renouvellements compris)
Art. L.251-1	Principe d'égalité de traitement

Toute période d'essai **excédant un quart de la durée du CDD** est réputée nulle pour la partie qui dépasse le maximum légal. Une clause d'essai non conforme expose l'employeur à un risque de **requalification** de la rupture et de contentieux. La charge de la preuve de la régularité de la période d'essai **incombe à l'employeur**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.